

LE PRECURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.

PRIX :

16 francs pour 3 mois;
32 francs pour 6 mois;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
4 franc de plus par trimestre.

Le PRECURSEUR donne les nouvelles
à 10 heures avant les Journaux de
Paris.

ON S'ABONNE

LYON, rue du Gare, n° 5, au 2°
PARIS, M. Pl. JUSTIN, rue St-Pierre-
Montmartre, n° 15.

LYON, 7 février.

Il est très-facile d'entasser des lieux communs de morale sur le duel politique à l'occasion de ce qui vient de se passer à Paris. La *Gazette de France* qui n'a pas voulu se compromettre dans la querelle de son parti, a résumé toutes ces trivialités en rapportant la longue lettre que Rousseau a intercalée dans la *Nouvelle Héloïse*. — Rien ne pouvait mieux faire ressortir l'impuissance de tous ces arguments qui viennent frapper sur un fait invincible.

Il est inutile de dire que le duel, politique ou non, est un acte de barbarie : tout le monde le sait et le sent ; mais personne de ceux qui le condamnent ne niera le droit naturel qu'à tout homme d'obtenir par la force brutale une réparation que les lois sociales ne lui accordent pas. La société se déclarant impuissante à protéger l'individu en telle ou telle matière, l'individu retombe dans l'état sauvage, et exécute lui-même les arrêts de l'équité naturelle.

Nous avons déjà émis cette idée en parlant de l'assassinat politique, et nous croyons qu'elle mérite d'être pesée en thèse de morale générale et encore plus en thèse spéciale de politique.

En effet, ce qui vient de se passer à l'occasion de la duchesse de Berry présente une parfaite analogie avec ce point de vue.

Le duel politique est beaucoup moins absurde qu'on n'a l'habitude de le dire, lorsqu'il se présente dans des circonstances comme celles où nous nous trouvons. Deux partis sont en présence et en état d'hostilité violente ; pour venger les griefs de l'un et de l'autre, une révolution, ou même une émeute est impossible. Eh bien ! les hommes énergiques des deux côtés sortent des rangs et vident entre eux la querelle.

Après la révolution de juillet, la France devait appartenir, nous ne disons pas à la république, car la république était impossible alors, mais aux doctrines républicaines, qui auraient tout aussi bien écrasé moralement le carlisme. Assurément, dans le système de gouvernement que nous espérons après juillet, les légitimistes eussent trouvé une répression forte et complète, quoique légale et modérée, au lieu de la tolérance lâche et criminelle qui leur a été accordée.

Le juste-milieu en faisant dominer sur les intérêts nationaux et populaires les intérêts dynastiques de Louis-Philippe, en montrant chaque jour une sympathie scandaleuse pour tout ce qui tient à l'ancien régime, le juste-milieu a dû encourager d'une part la faction carliste, de l'autre, irriter profondément le parti révolutionnaire. Et, réellement, le carlisme est devenu peu à peu violemment agressif contre les hommes de la révolution, et contre les doctrines républicaines ; il a fallu qu'enfin cette agression fût poussée comme nous venons de le voir, jusqu'à l'usage de la force matérielle. Après avoir tenté la guerre civile en grand dans la Vendée, le carlisme a voulu essayer de la chouannerie en petit dans les bureaux des journaux révolutionnaires. — C'était la seule ressource qui lui restât pour continuer une guerre où il ne pouvait employer l'émeute.

Le juste-milieu possédant le pouvoir, les républicains n'ont pu répondre par les moyens politiques à cette agression des légitimistes ; il a donc fallu recourir aux voies individuelles. — C'est ce qui a été fait.

Le juste-milieu se trouvait assez embarrassé dans ce débat : engagé du côté des légitimistes par ses sympathies, par sa diplomatie extérieure, par la violation effrontée de la loi en faveur de la duchesse de Berry, il se trouvait de l'autre, lié nominalement à la cause de la révolution de juillet.

Dans cette difficulté, il a pris une mesure qui caractérise ce parti ; il a laissé le parti républicain exposer son chef le plus illustre aux hasards d'un combat singulier ; et ensuite, comme ce chef n'avait pas été tout-à-fait tué, et comme sa blessure allait amener de terribles représailles, le gouvernement a couvert de sa protection les légitimistes ses amis.

En résumé donc, le combat singulier d'une opinion contre l'autre était indispensable, et c'est un nouveau service que M. Carrel a rendu au pays que de se porter le champion du parti national contre les légitimistes. Ce que le juste-milieu appelle une imprudence a été de sa part un acte d'habileté en même temps qu'un acte de courage, et sans la tardive intervention du gouvernement, il est évident, d'après ce qui se passe encore aujourd'hui à Paris, que la blessure de M. Carrel aurait amené une éclatante défaite des carlistes sur le terrain même que ceux-ci avaient choisi.

On lit dans la *Tribune* :

Une alliance vient de se former entre la Russie, l'Autriche et l'Angleterre, pour la pacification de la Turquie ; pourquoi la France en est-elle exclue ? Quand il s'agit d'un événement d'où dépend l'équilibre européen, pourquoi la France reste-t-elle inactive et muette ? Elle prit part, sous la restauration, aux arrangements de la Grèce et de la Turquie ; serait-elle encore tombée plus bas, depuis que le juste-milieu est chargé de ses destinées ?

On comprend les intérêts des trois nations coalisées. La Russie, nation naturellement envahissante, se présente pour avoir un lot qu'elle se promet bien d'accroître plus tard.

L'Autriche doit comparaître aussi au partage. L'Angleterre, placée sur la défensive, intervient pour qu'il n'aille pas trop loin. Mais la France est-elle donc totalement désintéressée ? N'a-t-elle aucune prétention à élever dans ce grand conflit ? N'a-t-elle point à redouter la soumission de la Grèce, pour laquelle elle a fait des emprunts onéreux ? L'agrandissement des autres puissances lui est-il indifférent ? Serait-ce un crime de songer au sien ?

Vous verrez que l'événement le plus important de l'histoire contemporaine s'accomplira sans l'intervention de la France.

Ce fait a un autre point d'importance que nous ne devons pas négliger de signaler.

Depuis la révolution de juillet nous n'avons eu avec les puissances continentales que des rapports en quelque sorte incertains. On ne nous a guère reconnu qu'avec réserve et sous protestation. La Russie est restée notre ennemie au fond du cœur, et l'Autriche n'a jamais consenti à être notre alliée. A la conférence de Londres, les trois puissances continentales se sont tenues à l'écart comme si elles craignaient de se commettre avec nous. La France est restée seule avec l'Angleterre. Voici que cette dernière se sépare aujourd'hui de nous, et joint son drapeau à celui des autres puissances : n'y pourrait-il pas rester ?

Notre nullité dans les affaires générales de l'Europe, l'antipathie qu'elle a pour nous, l'isolement dans lequel nous laissons notre seule alliée, tout cela n'est-il pas de nature à nous donner des craintes sur l'avenir, et de la honte pour le présent ? La dignité et la sécurité du pays se trouvent évidemment compromises : demain le *Journal des Débats* entonnera des chants de victoire.

Le *Moniteur* se décide enfin aujourd'hui à donner le rapport de MM. Orfila et Auvity sur la mission dont ils étaient chargés à Blaye. Voici ce rapport :

A Monsieur le ministre de l'intérieur.

Paris, le 1^{er} février 1833.

Monsieur le ministre,

Nous avons l'honneur de vous adresser un rapport circonstancié sur la salubrité de la citadelle de Blaye, sur la convenance des distributions qui y ont été faites, et des mesures qui ont été prises afin que ce séjour ne devint pas nuisible à la santé de Mad. la duchesse de Berry, enfin sur son logement et sur les soins dont elle est l'objet.

Pour remplir la mission que vous nous avez confiée, nous croyons devoir vous entretenir successivement de la situation de la citadelle de Blaye, de l'habitation occupée par Mad. la duchesse de Berry, des lieux dans lesquels elle se promène, des aliments dont elle fait usage, et des soins dont elle est l'objet.

La citadelle de Blaye située à 44 lieues nord de Bordeaux, est placée entre la ville de Blaye qu'elle domine et dont elle n'est en quelque sorte que le prolongement, et la rive droite de la Gironde ; sa hauteur est fort considérable et son étendue assez grande pour qu'il soit impossible de la parcourir en moins de 25 minutes. L'air qu'on y respire est pur, et, quoique assez vif sur les remparts, sa température n'est pas très-basse dans les autres points. Ainsi, le 24 et le 25 du mois dernier, pendant notre séjour, le thermomètre marquait à peine zéro dans les environs de l'habitation de Mad. la duchesse de Berry, tandis qu'il était au-dessous de ce degré à Paris. L'atmosphère était calme et sans nuage, même sur les remparts. Toutefois, nous avons appris qu'assez fréquemment il y régnait à certaines heures de la journée des vents et des brouillards, notamment sur les parties les plus élevées et les plus voisines de la Gironde : aussi avons-nous cru devoir conseiller à Mad. la duchesse de Berry de ne se promener dans ces parties de la citadelle que dans le milieu du jour et de choisir de préférence les allées abritées.

Au reste, malgré les inconvénients que nous signalons, il est impossible d'élever le moindre doute sur la salubrité de la forteresse de Blaye.

La garnison qui se compose d'environ 700 hommes, ne compte en ce moment que 22 malades, et encore plusieurs d'entre eux sont-ils atteints de scrofules, d'abcès, etc. maladies sur la production desquelles le séjour de la citadelle ne peut avoir exercé aucune influence. Sans doute, les personnes d'une faible constitution, celles qui sont disposées à contracter des rhumes pulmonaires ou d'autres affections inflammatoires, et celles qui sont habituellement souffrantes, devront éviter, comme elles le feraient partout ailleurs, de sortir et surtout de parcourir les remparts pendant que le temps y est mauvais, à moins d'être parfaitement couvertes.

L'habitation occupée par madame la duchesse de Berry, située dans l'ancienne ville de Blaye ; est à une distance notable du fleuve et dans un point de la citadelle bien au-dessous des remparts quoique déjà assez élevé au-dessus du sol.

Le corps de logis et les deux ailes dont elle se compose offrent un rez-de-chaussée et un étage, celui-ci sert de logement à la princesse et à deux des personnes qui lui sont attachées ; les pièces qui en font partie, sans être vastes ni très-nombreuses, sont assez spacieuses et suffisamment aérées pour qu'il n'y ait aucun inconvénient à les habiter, d'autant plus qu'elles ne sont point humides. Convenablement meublées, elles nous ont paru disposées de manière à ce que les habitants puissent être parfaitement garantis de toutes les vicissitudes atmosphériques.

Un jardin planté d'arbres fruitiers, coupé par des plates-bandes en fleurs, par des allées sablées, et dont on pourrait évaluer l'étendue au quart ou peut-être au tiers de la cour du Louvre, est immédiatement annexé à l'appartement de madame la duchesse de Berry, et lui offre une promenade commode, ayant un point de vue très-étendu sur le cours de la Gironde, et dont elle peut disposer à son gré à toute heure du jour.

Indépendamment de ce jardin, la princesse a à sa disposition, pour se promener, toute l'étendue de la citadelle dans laquelle des mouvements de terrain multipliés et des contre allées sablées, situées un peu au-dessous des remparts, lui donnent un abri contre les vents.

Sur le point le plus élevé du rempart de la citadelle, on achève en ce moment un pavillon destiné à servir de lieu de repos à madame la duchesse de Berry, à la soustraire à l'influence des vents et des orages et propre à la faire jouir d'un horizon immense, tant sur le cours du fleuve que sur la campagne environnante.

Pour juger de la nature des aliments dont la princesse fait usage et de la manière dont ils sont préparés, nous avons dû visiter la cuisine peu de temps avant le moment où le dîner allait être servi ; nous avons pu constater qu'ils étaient de bonne qualité, apprêtés avec soin et même avec recherche.

Relativement aux soins dont madame la duchesse de Berry est l'objet, nous pouvons affirmer, d'après ce que nous avons vu et d'après ce qui nous a été dit, qu'elle est traitée avec les plus grands égards, et qu'il nous a paru que rien n'était omis de ce qui pouvait adoucir sa position.

L'exposé qui précède nous porte à conclure que dans l'état de captivité où est madame la duchesse de Berry, aucun autre lieu susceptible de pareille destination ne pourrait lui offrir des conditions plus salubres.

Nous sommes avec respect, monsieur le ministre, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs,
ORFILA. P^{re} AUVITY.

C'est par erreur qu'en insérant la lettre et la note qui nous avaient été adressées par un réfugié italien, on a imprimé que le banquet avait été donné par les *réfugiés italiens*, ce qui pourrait faire croire que tous y ont assisté, tandis que quelques-uns d'entre eux seulement en ont fait partie.

M. Jakobowski, artiste polonais, se fera entendre ce soir sur notre Grand-Théâtre. Il jouera d'un instrument de son invention, l'*Harmonica* de bois. Les suffrages qu'a déjà obtenus M. Jakobowski des artistes les plus distingués promettent un grand concours d'amateurs aux concerts qu'il se propose de donner. Les personnes qui ont entendu l'*Harmonica* de bois assurent que cet instrument n'est pas moins extraordinaire que la perfection avec laquelle en joue M. Jakobowski.

AVIS.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 février 1833, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du *Journal*.

(Corresp. particulière du PRECURSEUR.)

PARIS, 5 février 1833.

Enfin, après avoir long-temps hésité, le gouvernement s'est décidé à publier un document sur le voyage de MM. Orfila et Auvity. Le journal officiel contient aujourd'hui le rapport de ces deux médecins, qui ne parle que des conditions de salubrité que renferme la citadelle de Blaye par rapport à l'air atmosphérique, à l'habitation occupée par la princesse, aux lieux où elle se promène, aux aliments dont elle fait usage et aux soins dont elle est l'objet.

Ces explications n'ont rien qui puisse dévoiler le mystère du voyage de ces deux médecins ; car il n'est pas dit un seul mot sur le caractère de la maladie de la princesse, et cependant il faut bien qu'on ait regardé son indisposition comme ayant quelque gravité, puisqu'on a cru nécessaire d'envoyer au plus vite deux médecins célèbres. On parle de convenances qui, dit-on, empêcheraient le ministère de mettre tout le public dans la confidence des souffrances de M^{me} de Berry ; mais est-il donc convenable que le gouvernement ait laissé naître sur la maladie de la duchesse des soupçons peu avantageux, lorsqu'il aurait pu les détruire si facilement en rectifiant ce qu'on avait avancé d'erroné ? Si le gouvernement avait tenu une semblable conduite, il aurait évité les fâcheuses collisions qui ont éclaté depuis quelques jours, et qui ont déjà fait naître plusieurs duels. Le silence que le ministère s'est obstiné à garder a occasionné un mal irréparable.

L'effervescence des esprits est loin d'être calmée : des noms de généraux et de députés sont venus grossir la liste des défenseurs de la révolution de juillet. Parmi eux, le plus grand nombre déplore ce système de duellisme politique ; mais ce ne sont pas les patriotes qui ont été les agresseurs. Les carlistes, par un nouveau genre de censure, sont venus, la lance au poing, pour bâillonner la presse ; c'est donc à eux maintenant à supporter les suites de leur agression. Mais il arrive maintenant que tous ces fiers-à-bras de la légitimité se font petits pour échapper à la juste colère des patriotes, et tous reculent devant les conséquences de leur conduite.

Hier soir, les carlistes avaient répandu le bruit que les patriotes voulaient venir violer leur domicile et qu'il y aurait du bruit pendant la nuit ; mais on s'est contenté de leur envoyer des cartels, et la tranquillité publique a été religieusement conservée. De nombreuses patrouilles ont, il est vrai, parcouru les rues de Paris dans la nuit, mais il n'y a eu aucun indice de troubles.

— La chambre des députés continue à s'occuper de la loi sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique. C'est là un sujet d'une haute importance pour le pays, et pourtant MM. les députés semblent être dégoûtés de leurs travaux. C'est à grand peine que la chambre parvient chaque jour à

se compléter et peu s'en est fallu hier que le président ne se trouvât obligé de lever la séance parce qu'on n'était pas en nombre.

Les membres de la chambre paraissent accorder d'autant moins d'attention à la discussion du projet de loi dont ils ont maintenant à s'occuper, que les travaux des commissions du budget excitent au plus haut degré leur curiosité. Les ministres ont fait bien des efforts pour gagner la majorité dans les commissions; mais s'ils y ont réussi dans quelques-unes il en est d'autres où ils ont totalement échoué.

Pendant qu'on discute les articles de la loi sur l'expropriation, il y a toujours un certain nombre de députés qui ne s'occupent que du budget de la guerre et des discussions sérieuses qu'il fera naître. On croit que le rapport sur le budget de ce département sera fait un des derniers. On dit aussi que le premier qui sera présenté sera celui des affaires étrangères. M. de Broglie se prépare déjà pour prononcer un discours tout-à-fait apologétique de la diplomatie française, en faisant sonner bien haut les avantages qu'il prétend avoir été conquis par l'expédition d'Anvers. Nous apprenons même de haute source que ce ministre compte faire naître dans le sein de la chambre un si haut enthousiasme pour le système de politique adopté pour les relations extérieures, qu'il espère que la chambre ne fera aucune réduction dans son département et augmentera même son crédit. Il faudrait pour cela se persuader que les questions hollando-belge, portugaise et égyptienne, sont terminées, et que notre diplomatie est bien vue auprès des cabinets étrangers et surtout à St-Petersbourg.

— La question de l'emprunt grec continue à agiter fortement la diplomatie, les députés et le gouvernement. Le ministère ne manque pas de chercher tous les moyens possibles pour conquérir la majorité de la commission. On sait que tout dépend à peu près de M. Paixhans, et que, par son vote encore incertain, il déterminera la majorité de la commission. Aussi ce député a eu déjà plusieurs conférences avec MM. de Broglie et Humann, qui ont cherché à le convaincre de la nécessité de voter l'emprunt. Il paraît pourtant que les arguments ministériels n'ont pas paru très-concluants à l'honorable député, car on a cherché hier par une audience du roi, à vaincre l'indécision de M. Paixhans. Nous espérons que ce député pèsera mûrement les arguments du ministère et de l'opposition. Que sa conscience décide ensuite! elle se prononcera indubitablement pour les intérêts du pays.

— Quelques nouvelles commandes ont été faites dans divers arsenaux militaires pour le compte du gouvernement. On pense que c'est afin de remplacer dans les forteresses du Nord, une partie des bombes, obus, etc., qui ont été employés pour le siège d'Anvers, et dont une grande partie avait été tirée des magasins de réserve de ces forteresses.

— On prétendait hier soir dans plusieurs salons diplomatiques que le gouvernement n'a pas cru devoir publier toutes les nouvelles qu'il avait reçues de Constantinople. Il paraît que le chargé d'affaires de France poursuit en effet avec beaucoup d'ardeur les négociations avec la Porte. Mais on ajoute qu'il agit tout-à-fait en-dehors des diplomates russe et autrichien. Quoi qu'il en soit, on disait que la nouvelle de l'armistice conclu entre les deux parties belligérantes, ferait probablement suspendre le départ de la flotte française qu'on destinait pour les Dardanelles.

— Il y a déjà long-temps que les ministres communiquent peu entr'eux; comme les conseils de cabinets sont peu fréquents, les décisions importantes sont souvent adoptées entre deux ou trois ministres, sans même se donner la peine d'en informer les autres membres du cabinet.

— Des souscriptions sont ouvertes dans un grand nombre de villes de province pour offrir une épée d'honneur au maréchal Gérard. Les sommes qui ont été souscrites sont déjà considérables.

— Parmi les bruits de changement de ministère dont on continue à s'occuper, on parle de M. Pelet comme devant remplacer le maréchal Soult au ministère de la guerre.

— Il est entré à Brest pendant l'année 1832, 828 navires de commerce de toutes grandeurs, montés par 4,519 hommes, qui ont apporté, 39,247 tonnes de marchandises; dans ce nombre de 828, il ne se trouve que 29 bâtiments de commerce étranger.

— Nous apprenons que le chargé d'affaires de Russie a présenté au gouvernement français une note dans laquelle le cabinet de St-Petersbourg se plaint du langage tenu par quelques journaux français semi-officiels par rapport à la Russie.

— On sait que le gouvernement doit demander très-prochainement aux chambres un crédit spécial pour l'établissement d'une ligne télégraphique de Bayonne à Avignon. On assure qu'en outre l'intention du gouvernement est d'établir, en 1834, une ligne télégraphique entre le Havre et Paris avec communication du Havre à Cherbourg.

— Le baron de Stoffel a passé en revue, le 31 janvier, les prisonniers hollandais, en garnison à St-Omer.

— Plusieurs députations d'étudiants en droit et en médecine se sont rendues aujourd'hui dans les bureaux du National, afin d'apprendre des nouvelles de M. Carrel, et d'inscrire leurs noms sur la liste ouverte à ce journal.

— Les payemens se sont faits aujourd'hui avec plus de

facilité qu'on ne le pensait; les pertes pourtant sont immenses; mais il paraît que, supportées par une grande quantité de joueurs, elles ont pu se solder sans faillites, au moins sans faillites importantes.

— On a parlé sérieusement aujourd'hui de la retraite du président du conseil; la retraite n'est pas le mot, mais de son exclusion du ministère. Il paraît que les affaires qu'il a faites dans le département de la guerre, l'ont mis en avance avec le trésor d'une somme de 40 millions; il paraît que des dépenses exorbitantes, effectuées en-dehors des prévisions du budget, et d'une nécessité clairement démontrée, ont déterminé la commission du budget à demander un grand exemple d'une telle dilapidation. On ignore maintenant si le roi et les ministres consentiront à faire justice.

Toulon, 30 janvier,

On presse à Toulon la levée des marins pour les derniers armemens ordonnés. Les travaux dans l'arsenal sont pressés avec la plus grande activité.

Les bâtimens en rade qui étaient armés sur le pied de paix vont l'être sur celui de guerre.

La corvette de 1^{er} rang la *Victorieuse* était comprise dans les derniers armemens commandés, mais le port ayant fait connaître que les réparations dont ce bâtiment avait besoin l'empêcheraient de prendre la mer de quelque temps, le ministre l'a fait remplacer par la *Brillante*, bâtiment du même rang.

La nouvelle de l'entrée de l'escadre russe dans le Bosphore a fait ici une grande sensation. Les carlistes surtout étaient aux anges.

L'autocrate de Russie est leur souverain de prédilection. C'est lui, selon eux, qui doit venir encore une fois nous imposer la légitimité. C'est l'épée de Dieu qui frappera au cœur la révolution de juillet. Aussi y a-t-il eu réunion chez les notabilités carlistes, et des toasts ont été portés à la gloire des armées moscovites.

On a pu savoir toutes ces manœuvres-là, parce qu'aujourd'hui le parti a jeté le masque et que les coryphées chantent tout haut victoire lorsque quelque chose d'avantageux leur est annoncé.

On a débarqué aujourd'hui dans le port, cinq mille francs en lingots et argent monnayé que le brick l'*Alerte* a apportés du Brésil et appartenant à plusieurs maisons de commerce de Rio.

On se plaint beaucoup dans ces contrées de la stagnation du commerce français qui aurait besoin d'une protection plus efficace de la part du gouvernement.

Nous n'avons, pour protéger nos comptoirs que trois bâtimens, qui sont la corvette l'*Hébé* et les deux bricks l'*Alcibiade* et l'*Alerte*.

Il y a vingt bâtimens étrangers pour un français; et les étrangers traitent encore à de meilleures conditions que les nôtres.

Les trois compagnies de vétérans qui étaient cantonnées à la Seyne (à une lieue de Toulon) en partent demain pour se rendre à Solies-Pont et elles seront remplacées à la Seyne par d'autres troupes.

Le vaisseau le *Marengo* a hissé aujourd'hui son pavillon de partance. Il embarque demain cinq compagnies du 67^e qui vont en relever un pareil nombre à Alger, que le *Marengo* ramènera à Toulon.

Le vaisseau le *Superbe* remplacera le *Marengo*.

Le brick de 20 canons le *Hussard* sort du bassin aujourd'hui pour aller en grande rade.

Le bateau à vapeur le *Crocodile* mouille à l'instant sur rade venant de Rochefort.

Nous avons maintenant huit bateaux à vapeur à Toulon qui vont être affectés au service de la correspondance de Toulon aux côtes d'Afrique.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Fin de la séance du 4 février.

M. Teste: Tout le monde est convaincu des imperfections de la loi de 1810, et cependant c'est dans toutes ces mesures de lenteurs qu'on s'obstine à vouloir nous enfoncer. Nous voici arrivés à l'estimation de la propriété, et l'on ne se contente pas d'un jury composé de personnes qui offrent les plus puissantes garanties. On oublie que tous les grands travaux doivent être ordonnés par une loi, que les autorités interviennent avant que le préfet ne prenne son arrêté, que l'erreur enfin est impossible. Que pourront faire ici des tribunaux? S'assurer de l'observation des formes? mais nulle part cette loi ne les définit ces formes; elles sont insaisissables, et vous vous exposez à avoir souvent l'affligeant spectacle du conflit des pouvoirs judiciaire et administratif.

Messieurs, la propriété foncière prise en masse a intérêt à ce que les grands travaux soient exécutés; c'est là l'idée qui doit dominer nos délibérations. Je vote pour l'amendement de la commission.

M. Charamaule (aux voix, aux voix!) prétend que le recours au conseil-d'état dans le délai de quinzaine est une mesure illusoire.

M. Laguerre-Mornay propose, par amendement, de supprimer dans le paragraphe du nouvel art. 41 de la commission, ces mots: «Sauf approbation de l'administration supérieure», et de les remplacer par ceux-ci: «En conseil de préfecture.» Il demande en outre la suppression du 2^e paragraphe.

Cet amendement est combattu par M. Parant.

M. Martin (du Nord), rapporteur, propose en son nom personnel un autre amendement ainsi conçu:

«Le préfet en conseil de préfecture, par un arrêté motivé, détermine définitivement et en dernier ressort la ligne des travaux, etc.»

M. Debelleyne: En cas de décisions contraires dans plusieurs départements, je demande quel sera le juge supérieur pour fixer la jurisprudence. (Confusion.)

M. Legrand, commissaire du roi, dit que le préfet ne peut détermi-

ner en dernier ressort quelle sera la ligne des travaux, parce qu'en leur donnant telle ou telle direction, il peut augmenter les dépenses; qu'ainsi il engagerait le trésor, et que conséquemment la responsabilité qui doit peser sur les ministres seuls serait déplacée. M. le commissaire du roi s'oppose donc à la suppression des mots: *sauf l'approbation de l'administration supérieure*, qui se trouvent dans l'art. 41 de la commission, et que M. Martin fait disparaître dans son amendement.

Voix à gauche: Qui entendez-vous par l'administration supérieure?

M. Legrand: Le ministre.

M. Mauguin dit qu'il comprend très-bien qu'on insiste pour concentrer toutes les décisions à Paris; que c'est l'habitude du gouvernement. Quant à lui, il pense qu'il convient de laisser au préfet le soin de déterminer la ligne des travaux.

M. le ministre du commerce fait remarquer que le préfet aura souvent des questions de tracé; que de ses décisions il pourra résulter des augmentations de dépenses, et que ce serait mettre les ministres responsables sous la dépendance des préfets.

M. Mauguin: S'il s'agissait du tracé général, je partagerais l'opinion de M. le ministre; mais, comme il ne s'agit ici que du tracé particulier dans chaque commune, je ne puis être de son avis.

M. le ministre du commerce: Le tracé général n'est jamais qu'un premier aperçu. Ainsi, par exemple, l'on veut établir une route de Paris à Orléans; que détermine le tracé général? qu'il y aura une route de Paris à Orléans. Mais le tracé définitif, c'est celui qui fixe dans chaque commune les points par lesquels cette route devra passer. Eh bien! je le répète, il peut résulter de la désignation de tel point plutôt que de tel autre un accroissement de dépenses. Messieurs, l'esprit de la loi actuelle est une grande accélération des travaux, et ce que l'on a à redouter, c'est moins les délais provenant du fait de l'administration que ceux qui naissent de la législation.

M. Laguerre-Mornay persiste dans son amendement.

M. le président résume la discussion et rappelle à la chambre qu'elle a à choisir entre deux systèmes: l'un qui confierait définitivement au préfet le droit de déterminer la ligne des travaux; l'autre qui lui attribuerait ce droit, sauf l'approbation de l'administration supérieure.

Une voix à gauche: Je demande que le mot de ministre soit substitué à ceux d'administration supérieure. Il faut appeler les choses par leur nom.

M. Gaëtan de la Rochefoucauld demande la suppression du mot définitivement.

Enfin, sur la proposition de M. Mauguin, l'art. 41 de la commission est adopté dans les termes suivants:

«Sur le vu du procès-verbal et des documents annexés, le préfet, sauf l'approbation de l'administration supérieure, laquelle sera définitive et sans recours au conseil-d'état, détermine par un arrêté motivé les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession.»

M. Chasle propose un article additionnel ainsi conçu:

«Les dispositions des art. 8, 9, 10 et de l'art. précédent ne sont point applicables au cas où l'expropriation serait demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal.»

«Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'art. 7 sera reçu par le juge de paix du canton, et par lui transmis directement au sous-préfet, qui l'adressera au préfet avec son avis.»

«Le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, et sous l'approbation de l'administration supérieure, prononcera comme il est dit en l'art. 13.»

Après quelques paroles échangées entre M. le président et l'auteur de l'amendement, le second paragraphe de l'amendement est modifié dans les termes suivants:

«Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'art. 7 est transmis par le maire au sous-préfet qui l'adresse au préfet avec son avis.»

L'article ainsi rectifié est adopté.

TITRE 3. — De l'expropriation et de ses suites quant aux hypothèques.

Art. 12. «A défaut de conventions amiables avec les propriétaires des terrains ou bâtimens dont la cession est reconnue nécessaire, le préfet transmet au procureur du roi près le tribunal où les biens sont situés, le bulletin officiel renfermant la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, et copie de l'arrêté du préfet mentionné en l'article précédent.» — Adopté.

Art. 13. «Dans les trois jours, et sur le vu desdites pièces, le procureur du roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtimens indiqués dans l'arrêté du préfet.»

«Le même jugement désigne un expert pour procéder aux opérations mentionnées au chapitre 1^{er} du titre 4; il commet en même temps l'un des membres du tribunal pour diriger lesdites opérations, rendre les ordonnances nécessaires à leur exécution, et remplir les fonctions attribuées par le chapitre 2 du même titre au magistrat directeur du jury.»

«Si la multiplicité des opérations l'exigeait, il pourrait être nommé plusieurs experts.»

«Dans le cas où le magistrat désigné ne pourrait, pour une cause quelconque, remplir ou continuer la mission qui lui avait été confiée, le président du tribunal, sur le réquisitoire du procureur du roi, commettrait un autre juge.»

M. de Belleyne demande que la disposition du dernier paragraphe soit aussi applicable à l'expert.

Cette addition est adoptée; il en est de même de l'article.

Art. 14. «Le jugement est public et affiché par extrait dans la commune de la situation des biens de la manière indiquée en l'article 6. Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement et dans l'un de ceux du chef-lieu du département.»

«Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et les dispositifs, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de chacune des communes de ladite situation; et dans le cas où ladite élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.»

«Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi, seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.»

M. Fulchiron propose de rectifier le second paragraphe dont la rédaction ne lui paraît pas claire; il demande qu'on remplace ces mots: *Par une déclaration faite à la mairie de chacune des communes de ladite situation*, ceux-ci: *Par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés.*

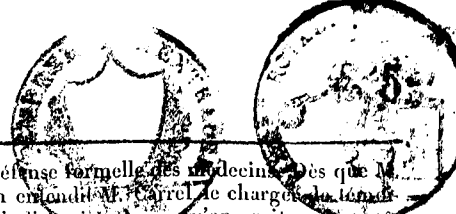
L'article ainsi amendé est adopté.

Art. 15. «Le jugement sera immédiatement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du Code civil.» — Adopté.

Art. 16. «Dans la quinzaine de la transcription, les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, antérieures au jugement, seront inscrites.»

«A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de toutes hypothèques, de quelque nature qu'elles soient, sans préjudice du recours contre les maris, tuteurs ou autres administrateurs qui auraient dû requérir les inscriptions.»

«Les créanciers inscrits n'auront dans aucun cas la faculté de sur-



encherir ; mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre 4.

Les règles posées au présent article sont applicables, dans les cas de conventions amiables, aux contrats passés entre l'administration et le propriétaire.

M. His s'oppose à l'article en ce qui concerne les hypothèques légales, il voudrait qu'on ne s'écartât pas du droit commun.

Les deux premiers paragraphes de l'article sont adoptés.

M. Lherbette propose une disposition ainsi conçue :

« Il en sera de même de tous les droits résolutoires pour lesquels l'action n'aura pas été exercée dans la quinzaine de la transaction. »

M. le président pense que la question des actions résolutoires doit être réservée.

M. Mauguin : L'article qu'on propose ne peut manquer de vous en gager dans des difficultés dont vous aurez peine à sortir. L'état, dans la question d'expropriation, n'a qu'un seul intérêt, c'est que le propriétaire soit dépossédé ; peu lui importe comment, à qui sera distribué l'indemnité accordée pour la cession des biens. Je ne puis donc concevoir pourquoi, à propos de cette loi, la commission propose de changer le régime hypothécaire qui, je le reconnais, a besoin d'ailleurs de subir de grandes modifications.

La commission ici a fait ce qu'elle ne devait pas faire et n'a pas fait ce qu'elle aurait dû proposer : au lieu de s'occuper du droit d'hypothèque, qui ne vous regarde pas, elle aurait dû vous proposer de déclarer que toutes les fois que l'immeuble n'est que d'une faible valeur, et c'est ce qui arrive souvent dans les expropriations, lorsque, par exemple, l'indemnité ne s'élève pas au-dessus de 4 ou 500 f., elle aurait dû être remise au propriétaire ; dans les autres cas, elle aurait dû s'en tenir aux termes du droit commun.

L'orateur conclut à ce que l'amendement et l'article soient renvoyés à la commission.

M. le président insiste pour que la question des actions résolutoires soit réservée, et pour que l'amendement de M. Lherbette ne soit discuté que comme article additionnel.

Les deux derniers paragraphes de l'article et l'article entier sont en conséquence adoptés.

La question des actions résolutoires demeure réservée.

Plusieurs voix : A demain ! à demain !

M. le président : Voici l'ordre du jour de demain : Suite de la discussion, et à une heure l'appel nominal.

La séance est levée à six heures.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

Séance du 5 février.

A une heure la séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. le président fait procéder à l'appel nominal ; on appelle M. de Laborde, il est absent.

MM. Thiers, d'Argenson, Duris-Dufresne interrompent le secrétaire en disant qu'ils étaient présents à la séance d'hier.

La chambre est en nombre, et l'appel nominal interrompu par cette réclamation ne se continue pas.

M. Champanhet est proclamé député sur le rapport de M. Kératry : il prête serment et va prendre place à la première section du côté droit.

M. Martin (du Nord), rapporteur : Hier on a renvoyé à la commission les amendements de MM. Lherbette et Teste. La commission s'est livrée à un examen approfondi de ces deux amendements et des systèmes qu'ils établissent ; elle a pensé que le principe de l'expropriation portant sur l'immeuble, il était juste que les droits des tiers ne fussent point lésés ; elle a arrêté que toutes les oppositions seraient reçues sur le prix seulement, et elle a résumé de la manière suivante les deux amendements :

« Art. 18. Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera discuté et l'action qu'ils auraient intentée vaudra comme opposition à la délivrance des deniers, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mérite de la réclamation. »

M. Lherbette ne trouve pas que la commission ait donné des garanties suffisantes aux droits des tiers. Il combat la nouvelle rédaction de la commission.

M. Podenas : Le droit commun n'étant pas froissé par la nouvelle rédaction, les droits des tiers ne sont pas compromis par l'article en discussion.

M. Lherbette soutient de nouveau que le droit de la propriété n'étant pas le même que le privilège de la propriété, il faut bien prendre garde de les confondre.

M. Bavaux : L'amendement de la commission est le seul qui puisse mettre fin aux difficultés qui peuvent naître d'une expropriation et assurer le bénéfice de la loi. Une fois que l'Etat a payé, il ne doit plus rien avoir à démêler avec les tiers, ou la loi serait sans effet et la validité de l'expropriation sans cesse contestée.

M. de Belleyme : Je pense comme la commission, le créancier ne peut et ne doit avoir des reprises que sur le prix de la vente ; mais il serait peut-être bon d'admettre l'action pour la valeur du prix. C'est l'objet de l'amendement de M. Teste, et je demande la préférence pour cette rédaction sur celle de la commission.

M. Martin (du Nord) défend la rédaction de la commission.

M. de Belleyme monte trois fois à la tribune pour appuyer l'amendement Teste.

M. Martin (du Nord) propose la nouvelle rédaction suivante :

« Les actions en résolution, en revendication et toutes autres actions réelles ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi. »

Cette nouvelle rédaction est adoptée et l'amendement de M. Teste est renvoyé au Titre IV du Règlement des indemnités.

Art. 19. Le jugement qui prononce l'expropriation ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation et pour vice de forme.

Le délai du recours est réduit à quinze jours, à dater du jour de la notification du jugement.

Le pourvoi sera porté directement à la section civile de la cour de cassation et jugé dans le mois.

M. Bernard (de Rennes) ne croit pas utile le pourvoi en cassation ; le porter à la chambre civile serait donner à la cour de cassation un droit qu'elle n'a pas, et si le pourvoi est maintenu, c'est d'abord devant la section des requêtes qu'il devrait être porté, et il serait statué dans la huitaine et sans frais. Il faudrait abréger de deux mois tous les délais accordés pour le jugement définitif qui donne à l'Etat la propriété, et que le seul vice de forme nécessitât le recours en cassation.

M. Pataille soutient l'amendement de la commission.

M. Martin (du Nord) : Si, comme l'a dit M. Bernard, le pourvoi doit être maintenu, comment ne verriez-vous pas l'importance qu'il y aurait à le renvoyer devant la chambre civile plutôt que devant la section des requêtes ?

Votre intention, Messieurs, est d'abréger autant que possible les délais déjà trop longs et de rendre simples les formes de l'expropriation forcée. La chambre civile, vous le savez, est beaucoup moins chargée que celle des requêtes ; c'est donc dans l'espoir d'y voir

le pourvoi plus promptement jugé, en raison du peu d'affaires dont elle est occupée, que nous vous proposons de l'en saisir. Je crois cependant, et la commission est de cet avis, qu'il y aura lieu d'ajouter à la rédaction que nous avons arrêtée la disposition suivante :

Cependant l'arrêt qui sera rendu par défaut, à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible de recours en cassation.

M. Isambert : Il faut spécifier les causes du pourvoi et dire : pour vice de forme, excès de pouvoir ou incompétence.

M. Debelleyne : Je crois que l'on pourrait éviter les délais et même un grand nombre de procès en ajoutant à l'article : le jugement qui déclarera qu'il n'y a lieu à expropriation ne pourra être attaqué que pour incompétence ou excès de pouvoir.

M. Dupin aîné : Il est impossible de prévoir toutes les monstruosités qui naîtraient d'un mauvais jugement.

M. Thiers On ne peut faire une loi qui prévienne tous les jugements erronés auxquels donne lieu son application.

M. le président : Il faut d'abord décider la question du recours en cassation, on en déterminera ensuite les cas et les formes.

La chambre décide à une grande majorité qu'il y aura pourvoi.

M. le président : Je vais mettre aux voix le premier paragraphe de l'article ainsi amendé par M. Isambert :

« Le pourvoi ne pourra être formé que pour vice de forme, incompétence ou excès de pouvoir. » — Adopté.

Le 2^e paragraphe est adopté dans les termes suivants :

Le recours aura lieu dans le délai de trois jours par déclaration au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement.

Le 3^e paragraphe est adopté, ainsi rédigé :

Le pourvoi sera notifié au domicile indiqué par l'article 15, dans la huitaine, au défendeur, et porté directement à la section civile de la cour de cassation, qui statue sans frais dans le mois.

4^e paragraphe : Cependant l'arrêt qui sera rendu par défaut à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition. — Adopté.

L'article entier est adopté.

Art. 23 du projet de la commission. Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'art. 15, et à l'égard du réclamant dans la huitaine de la notification du jugement rendu en vertu de l'article 18, les parties remettent au juge-commissaire les pièces et documents qui sont en leur pouvoir et qu'elles jugent utiles pour le règlement des indemnités ; elles y joignent, si elles le trouvent convenable, un exposé de leurs moyens et prétentions. — Adopté.

Art. 24. Le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître au juge-commissaire les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres même de propriété ; sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 6, et tenus de se faire connaître au juge-commissaire, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

M. Teste demande de sa place quelques explications sur le deuxième paragraphe.

M. Martin (du Nord) : C'est pour conserver des droits égaux au propriétaire et au locataire qui peut avoir des récoltes sur pied, qui lui donnent part à l'indemnité, que la commission a ajouté ce paragraphe qui n'était pas dans le projet du gouvernement.

M. Charamaule : Vous allez, si vous adoptez l'article 23, augmenter de beaucoup les lenteurs de la procédure ; il faut préciser les délais dans lesquels auront lieu les assignations. Si vous mettez le propriétaire dans la nécessité d'avertir son locataire, il y mettra le temps qu'il voudra ; le locataire étant toujours sur les lieux, saura mieux que le propriétaire où en est l'état de la procédure. Ce serait plutôt à lui de prévenir le propriétaire. Je regarde tout l'article comme inutile. Il faut laisser le propriétaire et le locataire dans le droit commun, sans rien spécifier de particulier entre eux.

M. le rapporteur : La commission a donné une double garantie au locataire en obligeant le propriétaire à prévenir son locataire ; cela était juste, puisque l'expropriation s'exerce sur la propriété et que les reprises du locataire ne peuvent avoir lieu que sur le prix alloué au propriétaire.

M. Mauguin appuie l'amendement de M. Charamaule.

M. le ministre des travaux publics : L'état peut être compromis dans la jouissance de ses propriétés, s'il lèse des intérêts pour les acquérir. On ne saurait prendre trop de précautions et il paraît juste de prévenir également le propriétaire et le locataire.

M. Teste défend l'article de la commission et trouve seulement un peu obscur le passage relatif aux servitudes résultant du titre même de propriété. C'est donner au propriétaire des droits et des avantages très-grands, car les servitudes sont à l'avantage du locataire, puisqu'il en a acquis l'usage.

M. de Belleyme propose de rendre seulement le propriétaire garant des indemnités dues au locataire ; s'il a négligé de prévenir ce locataire.

M. Parant : L'indemnité à laquelle a droit le locataire doit être tout entière à la charge du propriétaire si ce dernier ne l'a pas prévenu en temps utile de venir faire valoir ses droits devant le juge-commissaire. Cela est juste et raisonnable et dans le droit commun.

M. Charamaule : Encore une fois, il faut poser des règles pour le délai de l'assignation, il y a plusieurs classes de locataires : et vous ne dites pas combien cette hiérarchie d'intéressés aura de temps pour faire les assignations.

M. le président : Cela est prévu par l'article 26.

L'article 24 est adopté.

NOUVELLES.

Les douleurs qu'éprouvait M. Carrel ont persisté, mais sans que la fièvre soit venue, et il y a lieu de croire (disent les médecins) que ces douleurs disparaîtront avec l'inflammation intérieure qui les a causées.

Bulletin du 5 février, 7 heures du matin.

Les douleurs ont cédé à l'usage des bains et des émollients. Le temps des accidents s'écoule, et tout annonce que M. Armand Carrel entrera bientôt en convalescence.

DUPUYTREN, MARKS, THIERRY, DUMONT.

— M. Laborie a éprouvé hier quelques-uns des symptômes du tétanos. On a pensé à lui faire l'amputation d'un doigt.

— Ce matin il y a dans Paris des patrouilles de grenadiers et de chasseurs de la garde nationale. On rencontre aussi des patrouilles de cavalerie. Mais ce sont des mesures de prudence dans lesquelles rien ne fait croire qu'il soit indispensable de persister dans la journée.

— Dans la soirée d'hier un nombreux piquet de la garde municipale à cheval stationnait dans la cour de la préfecture de police.

— On lit dans le National :

Les lettres adressées hier par nos amis aux champions de la légitimité ont été appuyées aujourd'hui de démarches faites par plusieurs d'entre eux auprès de ces messieurs, pour les engager à prendre un parti et à ne pas prolonger une situation qui n'était jusqu'ici ni une acceptation ni un refus formel. Il paraît maintenant qu'il n'y a plus d'équivoque : on n'accepte pas.

— M. Carrel ayant été informé que M. Thiers venait d'envoyer son secrétaire pour savoir de ses nouvelles, a insisté pour qu'on l'introdui-

st près de lui, malgré la défense formelle des médecins, les que M. Martin fut près de son lit, on entendit M. Carrel se charger de répondre à M. Thiers toute son indignation de ce qu'on avait voulu arrêter son adversaire, et de demander que le ministre qui se disait son ancien ami s'employât près de ses collègues, et même près du roi, pour prévenir d'aussi odieuses mesures.

Ce fait ne nous étonne pas et confirme tout ce que nous savions déjà du noble caractère de M. Carrel. (Gazette de France.)

— M. Audry de Puyraveau est venu ajouter son nom à celui des nombreux patriotes qui depuis trois jours nous donnent des preuves de leur courageuse sympathie. Nous ne pouvions pas moins espérer de celui qui combattit avec nous en juillet. Dans ce nouveau duel de la révolution contre les carlistes, c'était bien le moins que celle-ci se trouvât au complet.

— M. Thiers a deux fois dans la journée envoyé chez M. Carrel pour savoir de ses nouvelles. (Tribune.)

Aa rédacteur de la Tribune

Sainte Pélagie, le 3 février.

Citoyen,

C'est avec la plus vive affliction que nous avons appris le malheur arrivé au citoyen Carrel : nous ne saurions vous exprimer l'indignation dont nous avons été saisis à cette fâcheuse nouvelle et les regrets que nous éprouvons de ne pouvoir partager les dangers de nos frères du dehors.

Ah ! si nous pouvions briser les grilles de notre prison, c'est, à votre exemple, le champ de bataille que nous chercherions d'abord, afin d'en finir une fois pour toutes avec les impudens qui osent abuser aussi effrontément de notre clémence.

Salut et fraternité.

Les républicains détenus de Ste-Pélagie,

E. Guyot ; Ch. Pinel, décoré de juillet ; Lambert, Loris-Sylvain ; Prosper, décoré de juillet ; G. Bardou ; Marquet ; Brocard, décoré de juillet ; Billard ; Gardès ; O'Reilly, décoré de juillet ; Levarjez ; Boyer ; Marchand ; Bainte ; Victor Basière ; Jacut, décoré de juillet ; A. Fourcade ; Chaldebass ; G. Touprian ; Lebrun ; Pétet, décoré de juillet ; Breuillot, décoré de juillet ; A. Nolent ; Queyras ; Bacher ; Lecouvreur ; Margot.

— La société *Aide-toi, le ciel t'aidera*, réunie ce soir en assemblée générale, a décidé, sur la proposition de M. le général Thiard, qu'une commission de trois membres serait désignée pour aller au nom de toute la société s'inscrire chez M. Carrel et lui exprimer sa sympathie pour sa noble conduite.

La commission se compose de MM. Thiard, Laboussière, députés, et Lemerrier de l'Institut.

Sur la proposition de M. Thiard, la société a encore décidé qu'elle s'associerait à la déclaration des membres de son comité relative à la lutte du parti patriote avec le parti carliste ; qu'elle est prête à répondre en masse à l'appel qui lui serait fait au jour de la mêlée. (Tribune.)

— Une rencontre a eu lieu ce matin, dans la plaine de Grenelle, entre M. de Beaulieu, l'un de nos amis, et M. Nettement, rédacteur de la *Quotidienne*. M. Nettement a reçu un coup d'épée dans le bras.

— On lit dans le *Revenant* :

Aujourd'hui à six heures et demie du matin, on est venu faire une visite domiciliaire dans les bureaux du *Revenant*, et l'on a saisi les papiers qui s'y trouvaient.

Un mandat d'arrêt avait été lancé contre M. Albert de Calvimont ; directeur du journal, lequel ne se trouvait pas à son domicile. La police y est encore revenue inutilement à deux heures après midi.

Le *Revenant* se trouvant privé tout à la fois de son directeur et de son principal rédacteur, M. Laborie, ainsi que de plusieurs articles qui se trouvaient dans ses cartons au moment de la saisie de ce matin, nos lecteurs comprendront aisément que le journal paraîsse en blanc aujourd'hui et qu'il ne paraîsse pas pendant quelques jours.

— Une troisième visite domiciliaire a eu lieu ce matin chez M. Albert de Calvimont, directeur du *Revenant*, qui a cru devoir se soustraire à toute arrestation. M. de Calvimont nous écrit pour nous dire qu'il ne craint pas un jugement, n'ayant aucun reproche à se faire, mais qu'attendu son état de santé, il ne peut s'exposer volontairement au séjour préventif d'une prison. (Gazette de France.)

— On lit dans le *Journal de Rouen* :

Nous recevons d'un ouvrier, annonçant qu'il parle au nom de beaucoup de ses camarades, une lettre où il s'exprime avec une grande énergie sur les duels suscités à la presse patriote par l'esprit de parti, et sur la part que la classe ouvrière y prendrait, si le parti légitimiste essayait à Rouen quelques tentatives du genre de celles dont Paris a été témoin.

La presse de province ne reculera pas plus que celle de Paris devant toutes les obligations que lui impose son mandat ; elle ne refuserait pas non plus davantage l'aide de ceux qui sympathisent avec elle. Mais, sans décliner aucun genre de responsabilité, elle espère que Rouen n'aura pas à gémir sur des scènes de meurtre, dont l'issue quelle soit, ne sert qu'à envenimer les haines des partis, et à rejeter très-loin le moment où le pays marchera unanimement dans la voie du progrès et du bien-être général.

— On mande d'Arras, le 2 février :

Avant-hier jeudi, les lettres ont manqué au bureau de la poste d'Arras.

La dépêche, au lieu d'être envoyée dans notre ville, paraît avoir pris une autre direction. On ne saurait trop s'élever contre de pareils malentendus si faciles à éviter avec un peu plus de précaution. MM. les employés des postes ne calculent pas sans doute combien ils occasionnent de torts au commerce et aux particuliers, en interrompant ainsi leurs relations et leurs correspondances.

— L'assemblée générale de la Banque a réélu : censeur pour trois ans, M. Odier, et régens pour cinq ans, MM. Delessert et Pillet-Will. Elle a nommé régent pour cinq ans, M. Henri Hottinguer fils aîné, en remplacement de M. Hottinguer père, démissionnaire ; et M. Joseph Périer, régent, pour trois ans seulement, en remplacement de M. Casimir Périer, dont l'exercice devait finir au 31 décembre 1855.

— M. de St-Aulaire et M. le duc Decazes ont eu ce matin une conférence à l'ambassade d'Autriche, avec le comte d'Appony et lord Granville. Cette conférence était motivée par des discussions sur la position de nos troupes dans les états romains.

— Un journal ministériel donne comme positif que M. de Broglie a proposé au général Fabvier un poste important en Grèce, s'il voulait y suivre le jeune roi Othon et s'y faire naturaliser.

— Par le navire le *Brave*, parti de Carmen le 20 novembre, on vient d'apprendre que le général Santa-Anna venait d'être proclamé président à Mexico et dans la province de Yucatan.

— On écrit de Nauplie, que le palais du comte Capo-d'Istria est préparé pour recevoir le roi et la régence. Cependant cette ville ne sera, dit-on, que la résidence provisoire du gouvernement, qui ira s'établir à Athènes aussitôt qu'on aura achevé les constructions nécessaires à cet établissement. Depuis que le bruit s'est répandu que cette dernière ville a été choisie pour la résidence royale, on accourt de toutes les parties de la Grèce pour y acheter des propriétés, dont le prix s'est en conséquence considérablement augmenté.

—Voici deux lettres que nous empruntons au *Vigilant* de Versailles:
2 février 1833.

« Monsieur le rédacteur,

« La maison d'arrêt a son règlement, je l'ai modifié, autant que la sûreté l'a permis, en faveur des détenus politiques. Ces détenus, en arrivant, ont été obligés d'occuper des chambres en commun. J'ai fait établir pour eux, deux chambres nouvelles : M. Raspail en occupe une. M. Raspail m'impute le désagrément de ses transfèrements de Versailles à Paris ; il sait très-bien que je suis étranger aux mesures que prescrit la justice et qu'exécute la gendarmerie. Il prétend enfin que c'est d'après mon ordre inhumain que M. Blanqui a été arraché de la prison pour être conduit à Ste-Pélagie. Je n'ai été informé de cette mesure que par une lettre du ministre du 26 janvier, ainsi conçue : « La dame veuve Blanqui m'a adressé une demande tendant à obtenir que son fils, Auguste Blanqui, condamné à un an de prison par la cour d'assises de la Seine, et détenu en ce moment à la maison d'arrêt de Versailles, soit transféré à Ste-Pélagie pour y subir le restant de sa peine. Je vous invite à faire transférer ce détenu devant M. le préfet de police. Voilà les faits.

« La situation d'un prisonnier inspire toujours un vif intérêt ; on est naturellement disposé à se laisser toucher par ses plaintes et à les supposer justes et vraies. Le public, que je ne récuse jamais pour juge, verra si dans cette circonstance M. Raspail n'a pas cherché odieusement à tirer parti de son malheur, pour répandre sur mon compte le mensonge et la calomnie.

J'ai l'honneur, etc.

Le préfet, AUBERON.

« Monsieur le Rédacteur,

« J'ai lu deux fois attentivement la lettre que vous adresse M. le préfet de Seine-et-Oise ; j'en ai comparé les assertions aux miennes, et j'étais disposé de toute mon âme à rétracter jusqu'à la moindre inexactitude qui aurait pu échapper à ma juste indignation ; mais, malgré mes dispositions bienveillantes, je me vois forcé de maintenir comme vrais tous les tristes détails insérés dans ma lettre. Au reste, je ne saurais invoquer de meilleur garant de ma véracité que le silence de M. le préfet lui-même. Car ce magistrat ne nie pas un fait avancé : il se justifie sur des faits que j'ai bien eu garde de lui imputer, et il conserve le plus profond silence sur les faits reprochés.

« J'ai dit que l'on nous a tirés de nos cabanons infects six mois après notre arrivée ; M. le préfet répond qu'il a fait établir deux chambres nouvelles ; mais il se tait sur les six mois d'infection.

« J'ai dit que c'est à lui que nous sommes redevables des chaînes que nous avons portées. M. le préfet se prétend étranger en cela aux mesures que prescrit la justice et qu'exécute la gendarmerie.

« Je vais trancher la question : à qui s'est-on adressé pour aviser à notre transfèrement le 11 juin 1832 ? N'est-ce pas à M. le préfet ? M. le préfet a-t-il donné ordre aux gendarmes de nous traîner autrement que des forçats libérés ? de nous traiter en détenus politiques comme on le fait à Paris ? M. le préfet ne sait-il point que les gendarmes ne prennent jamais sur eux de semblables circonstances ? Lorsqu'on a transféré dans une autre prison un voleur de certaine classe, accompagné de deux gendarmes en bourgeois, qui en avait donné l'ordre ?

« J'ai dit que Blanqui a été arraché de son lit par trois gendarmes, ayant dans leurs mains les chaînes qui lui étaient destinées. M. le préfet répond que le ministre a ordonné son transfèrement à Sainte-Pélagie, sur la demande de madame sa mère. Mais sa mère a-t-elle demandé que son fils malade fût traîné malgré lui et par des gendarmes, je ne dis pas à Sainte-Pélagie, mais à une maison de santé ? car sa mère ne peut demander autre chose. Or, la veille,

Blanqui avait demandé au procureur du roi de suspendre l'exécution de cet ordre, à cause de sa santé. Ce magistrat, à la bienveillance duquel nous rendons justice, a répondu que cet ordre n'avait pas passé par ses mains. Le lendemain matin les gendarmes ne voulurent pas permettre d'en déférer à M. le préfet, en nous assurant que c'est de lui qu'émanait l'ordre, et qu'il ne le rétracterait pas. Ils menacèrent même d'arracher Blanqui tout nu de son lit, s'il opposait une plus longue résistance.

« Ainsi, à M. le préfet est tout l'odieuse des circonstances ; à lui donc j'étais en droit de l'imputer. Quant à l'accusation de mensonge et de calomnie ! hommes du lendemain, vous avez trop bien manié depuis trois ans de pareilles armes, pour que nous ne vous en laissions pas le monopole exclusif.

« Agréez, etc.

RASPAIL.

« Maison d'arrêt de Versailles, 2 février 1833. »

EXTÉRIEUR.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

Nous recevons les journaux de la Vera-Cruz jusqu'au 11 décembre. Ils annoncent que le général Bustamante s'était emparé d'un convoi de 50,000 piastres, expédié de Puebla à Santa-Anna ; mais que ce dernier l'avait repris le jour suivant avec des prisonniers.

Bustamante attaqua ensuite la ville de Puebla et fut repoussé avec une perte considérable, après un combat de 5 heures. Le lendemain matin, Santa-Anna lui avait coupé la retraite, avec toutes ses forces, et le 7, on croyait généralement à Puebla qu'il détruirait son armée entière ce jour-là même.

Cependant des bruits tout différens circulaient le 7, à la Vera-Cruz, quoique l'on n'y eut pas encore reçu des nouvelles de Puebla plus récentes que celles du 7.

— Les nouvelles du Mexique du 13 décembre dernier, portent qu'il y a eu un engagement sérieux entre l'armée de Bustamante et celle de Santa-Anna. Le premier a été défait et obligé de se rendre. Pedrasa a été proclamé président de Mexico.

La Gazette de la Vera-Cruz du 15 décembre contient une longue convention entre Pedrasa et Santa-Anna, réglant une suspension d'armes avec Bustamante, que ce dernier a acceptée. Des commissaires ont en conséquence été envoyés à Mexico pour la faire approuver.

— Un zélé archéologue, M. Valdeck, écrit de Palenque, l'Herculanum du Mexique, à l'un de ses amis de la Vera-Cruz, en date du 1^{er} novembre :

Il y a huit jours que je suis ici, et je ne suis pas encore revenu de mon étonnement. Les ruines que je viens d'étudier s'étendent dans un espace de 12 à 15 lieues, sur les flancs d'une chaîne de montagnes qui longe la rivière de Michol. Ce sont des constructions de toutes les dimensions qui ne ressemblent point à ce que j'ai vu dans le Mexique : ici, grossièrement ébauchées ; là, d'un beau fini, et partout grandes, étonnantes. Je suis persuadé que Palenque a été bâti par un peuple avancé en civilisation, dans une époque rapprochée des temps héroïques de la Grèce, et que c'est d'ici que partit Quetzalcoatl (l'homme blanc et barbu) qui fut le premier législateur des Mexicains.

J'ai aperçu quelques inscriptions qui m'ont paru n'être pas hiéroglyphiques comme celles des anciens fulticas.

Je vais me mettre à l'ouvrage, et la moisson abondante de faits et de dessins que j'espère accumuler, me paiera des fatigues et des dangers que j'ai courus.

— Voici les nouvelles d'Orient, données par la Gazette d'Augsbourg, à la date de Vienne, 28 janvier :

D'après les nouvelles de Constantinople, qui arrivent à l'instant par

voie extraordinaire, un armistice de 40 jours a été conclu entre les Egyptiens et les Turcs ; les représentants des puissances européennes pressent avec la plus grande activité les négociations pour terminer tout-à-fait la lutte. Il paraît qu'ils ont solennellement protesté contre tout progrès ultérieur de l'armée d'Ibrahim.

La plus grande tranquillité règne dans la capitale où le peuple désire ardemment la paix.

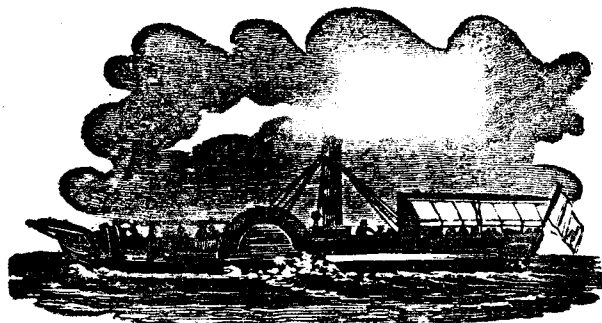
L'échange de courriers entre Paris et Constantinople est extrêmement fréquent.

— Bien que les troubles de la province de Léon soient calmés, nous apprenons que néanmoins il règne toujours de ce côté une grande effervescence dans les esprits ; des guérillas apostoliques dans lesquelles on remarque quelques moines qui s'en constituent les chefs, parcourent continuellement le pays.

— On annonce de Tiflis, du 16 novembre, que les ravages du choléra ont entièrement cessé en Perse.

— L'Estafette de Londres, du 2 février, qui devait arriver hier, n'est parvenue que ce matin à Paris.

— Londres, 2 février. Cet après-midi le bruit s'est répandu dans la cité que notre ministère était décidé à lever l'embargo sur les navires hollandais : nous ignorons jusqu'à quel point ce bruit est fondé ; cependant les nouvelles reçues aujourd'hui relativement à l'état des négociations, ne sont pas aussi favorables qu'il y a 4 jours ; car on commence à soupçonner ou que les ministres hollandais ne sont pas de bonne foi vis-à-vis la conférence, ou que le roi de Hollande lui-même nourrit encore des arrière-pensées. On va même jusqu'à assurer dans certains endroits qu'une protestation de notre gouvernement contre la conduite du cabinet hollandais a dû être envoyée à La Haye par la malle de ce jour.



Paquebots à Vapeur

DU RHONE.

A dater du 5 février 1833, ils reprendront leurs départs :

Mardi,
Jeudi,
Dimanche,

PRIX DES PLACES :

Premières. 20 f.
Secondes. 15 f.

Avignon,

S'adresser quai de Retz, n° 42.

(1233 3)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1246) Par acte reçu M^{rs} Quantin et son collègue, notaires à Lyon, en date du vingt-deux décembre mil huit cent trente-deux, enregistré le vingt-neuf du même mois :

M. Léonard Mey, médecin, demeurant à Lyon, quai du Port-du-Temple, n° 46, et Mad. Catherine Subit, son épouse, ont acquis de M. Augustin Berthet, marchand chapelier, demeurant à Lyon, rue de la liberté, n° 4 :

Les maison, bâtimens, aisances, cour, jardin clos de murs, et terre que possède ce dernier sur la commune de Brignais, canton de St-Genis-Laval, arrondissement de Lyon (Rhône), au territoire dit des Perrousses, quartier de la Giraudière ; le tout d'un seul tènement.

Lesdits immeubles ont été acquis en partie par ledit sieur Berthet des sieurs Jean et François Deyrieux frères, Antoine Deyrieux, Jean et François Dominiget et Chalmel. Le vendeur avait lui-même ajouté diverses constructions à celles existantes lors de son acquisition.

Ledit acte, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, a été déposé au greffe du tribunal civil de cette ville, et extrait en a été affiché en l'auditoire dudit tribunal, ainsi que le tout résulte de l'acte de dépôt dressé par le greffier, en date du sept janvier mil huit cent trente-trois, enregistré le dix-neuf du même mois.

M. et Mad. Mey voulant purger les hypothèques légales qui peuvent exister sur les immeubles par eux acquis, ont fait signifier ledit acte de dépôt par exploit de Ringuet, huissier près le tribunal civil de Lyon, en date du trente-un janvier dix-huit cent trente-trois : 1° à dame Emilie-Marceline Fiet, épouse dudit Berthet ; 2° à dame Jeanne Chalmel, veuve du sieur Mensieu, cultivateur à Brignais ; 3° à la dame Marie Pozon, épouse du sieur Jean Deyrieux, propriétaire en la commune de Brignais ; 4° à la dame Claire Chavagny, épouse de sieur François Deyrieux, demeurant en ladite commune de Brignais ; 5° à la dame Henriette Deyrieux, épouse du sieur César Brachet, demeurant aussi en la commune de Brignais ; 6° à la dame Benoîte Deyrieux, épouse du sieur Jean-Claude Chapuis, boucher, demeurant en la commune de St-Genis-Laval ; 7° et à M. le procureur du royaume près le tribunal civil de Lyon, pour qu'ils aient à prendre les inscriptions auxquelles ils pourraient avoir droit, et ce dans le délai de deux mois, passé lequel délai la propriété vendue sera affranchie de toutes hypothèques légales non inscrites.

La présente publication est faite afin que toutes autres personnes du chef desquelles il pourrait exister des hypothèques légales aient à les faire inscrire dans le délai susdit.

(1250) Samedi neuf février mil huit cent trente-

trois, neuf heures du matin, sur la place dite du Port-du-Roi de cette ville, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en rayons, cartons, boîtes, toile d'emballage, fioles d'eau de Cologne, comptoir, bureaux, casier, harpe, papier de diverses couleurs, cuillères, fourchettes, selles à l'anglaise, brides, etc.

(1249) Le samedi neuf février courant, à dix heures du matin, et sur la place St-Michel de cette ville ; il sera procédé à la vente aux enchères de divers objets mobiliers, consistant en table, garde-manger, marmite fonte, commode, armoire, chaises, bureau, 580 pieds d'arbres fruitiers et différens autres objets ; le tout au comptant. DUCARD fils.

(1240 3) Samedi neuf février mil huit cent trente-trois, à dix heures du matin, en la commune de la Guillotière, lieu des Brotteaux, avenue de Grammont, sur le terrain dépendant de la masse n° 13, appartenant aux hospices, il sera procédé à la vente au comptant d'une échoppe construite en maçonnerie, bois, briques et plâtre ; elle forme cave, rez-de-chaussée et premier étage ; son toit est à deux pentes orientale et occidentale, couvert en tuiles creuses et garnie de chénaux en ferblanc ; elle est confinée, au couchant, par l'avenue de Grammont ; au nord et au levant, par le terrain des hospices.

ANNONCES DIVERSES.

(1216) A céder.—Office de notaire dans un chef-lieu de département voisin de celui du Rhône. S'adresser à M. Goyard, chez M^{re} Duguey, notaire à Lyon, place du Gouvernement.

(1247) MINISTÈRE DE LA GUERRE.
FOURNITURE D'URGENCE.

Drap garance à livrer de suite au 12^e Dragons. Le commerce est prévenu qu'il sera procédé publiquement, samedi 9 février, à midi, au magasin d'habillement du 12^e régiment de dragons, sis à Perrache, maison Groskopf, par l'intendance militaire et en présence du conseil d'administration dudit régiment, à l'adjudication au rabais de 433 mètres 80 centimètres de drap garance à livrer de suite.

Cette fourniture est faite d'urgence et conformément aux articles 28, 29, 30 et 41 du marché ministériel du 31 décembre 1830.

On peut prendre connaissance des conditions du marché et de la qualité du drap au bureau de la sous-intendance militaire, rue Sala, n° 40, et au magasin d'habillement du 12^e régiment de dragons.

(1248) Le sieur BAILLY, mécanicien, rue de la Barre, n° 25, continue à établir des machines à gaufrir le linge d'une perfection récente, au plus juste prix, et les garantit.

(1224 5) La société d'agents d'affaires, établie sous le nom de Perrussel et Comp^{re}, rue Trois-Maries, n° 12, a l'honneur de prévenir MM. les banquiers, négociants, médecins et marchands de tout genre, qu'ils se chargent de faire la rentrée de toutes sortes de créances, par billets, obligations, factures et autres, et ne demandent aucun honoraire avant que les rentrées soient opérées : toutes les démarches inutiles, les consultations et enregistrements de causes à leur bureau sont gratuits.

La réussite qu'ils ont obtenue à faire rentrer de mauvaises créances jusqu'à ce jour, leur est un sûr garant de la confiance que l'on voudra bien leur accorder leur établissement étant le seul de ce genre.

Ils se chargent de la vente et de la régie des propriétés, soit à la ville, soit à la campagne, placements de fonds de tous genres, ventes et achats de toutes sortes d'établissements, toutes affaires contentieuses, litigieuses et judiciaires, ayant réuni à leur établissement un notaire, un avocat, un avocat et un huissier.

(1158 40) Le propriétaire de l'HOTEL DES COLONIES et du Restaurant de Paris, rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 8, pour continuer à mériter la bienveillance du public, à l'honneur de le prévenir que son établissement vient d'être augmenté d'appartemens décorés et meublés avec soin, de salons particuliers pour repas de corps et réunions, que le restaurant est toujours dirigé par l'ancien chef de Grignon, l'un des premiers restaurateurs de Paris, qu'on y est servi à tant par tête ou à la carte, et qu'on y reçoit des pensionnaires pour le logement et la nourriture.

PATE DE LICHEN

PECTORALE ET FORTIFIANTE.

Elle calme promptement et guérit en très-peu de jours les toux opiniâtres, les oppressions, les rhumes, les catarrhes, les irritations de la gorge, de la poitrine. Son débit toujours croissant atteste chaque jour son efficacité.

Prix des boîtes : 1 fr. 20 c. et 1 fr. 80 c. ; chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux.

On trouve chez le même le RACHAOUT, aliment précieux pour les convalescens, les personnes de poitrine faible et délicate.

(1015 9)

GRAND - THÉÂTRE.

Spectacle du 8 février.

La Séparation, comédie.—Le Nouveau Seigneur, opéra.—La Somnambule, ballet. M. Jakobowski exécutera la Varsoviennne sur l'harmonica.

(On commencera à 6 heures.)

BOURSE DE LYON.— 7 février 1833.

Cinq p. 0/0 au comptant, jous. du 22 sept. 104f 25
fin courant... 104f 50
Trois p. 0/0 au comptant, jous. du 22 juin. 78f 75
fin courant... 78f 60p
79f 79f 10 15

BOURSE DE PARIS.— 5 février 1833.

	1 ^{er} Crs.	plus h.	plus b.	dern.
5 p. 0/0 au compt.	104 80	105	104 60	104 80
— fin courant.	105 5	105 20	104 80	105 20
EMP. 1831 au compt.	104 90	"	"	"
— fin courant.	"	"	"	"
4 p. 100 au compt.	93	"	"	"
3 p. 0/0 au compt.	78 80	79 10	78 5	79
— fin courant.	79 10	79 50	78 85	79 20
ACTIONS DE LA BANQ.	1685	"	"	"
R. DE NAPLES au c.	89 80	90 15	89 80	90 15
— fin courant.	90 30	90 60	90 20	90 60
CORTÈS.	"	"	"	"
ESPAÇ. Emp. royal.	85 1/4	"	"	"
— fin courant.	"	"	"	"
— Rente perp.	63 3/4	"	"	"
— fin courant.	"	"	"	"
QUATRE CANAUX ..	1148	"	"	"
C ^{ste} HYPOTHÉCAIRE.	555	"	"	"
EMPRUNT D'HAÏTI ..	"	"	"	"
EMPRUNT ROMAIN ..	85 3/4	"	"	"
EMPRUNT BELGE. . .	88	"	"	"

COURS DES MARCHANDISES.

Colza, disp., 79 à 80
Courant du mois, 80 à 81
Février en avril, 80
6 premiers mois 1833, 81 à 82
Lille, "
Voiture, "
516 disp. Montpellier, 195 à 197 50
Courant du mois, 195
De février en mai, 195
4 premiers, "
On est toujours sans affaires.
Les sucres bruts sont mieux tenus. Il s'est fait quelques affaires qui portent le cours de la bonne 4^e à 76 1/2, 50 c. à 77 f.
Les sucres raffinés calmes, et se placent seulement à la consommation.
Les Cafés, quelques affaires pour la consommation.
Les savons valent 120 f. ; escompte, 15 p. 0/0.



Anselme PETETIN.

LYON, IMP. DE CHARVIN, RUE CHALAMON, n° 5.